

1989. De plus, cette directive encourage les États membres à taxer les essences au plomb à un taux plus élevé que les essences sans plomb.

Le Canada a entrepris un programme semblable au milieu des années 1970 et a annoncé en 1988 que l'interdiction d'incorporer du plomb à l'essence – sauf dans des circonstances particulières – entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Actuellement au Canada, la quantité maximale de plomb que peut contenir l'essence est de 0,29 g/l.

Divers gouvernements, y compris celui des États-Unis, s'inquiètent de plus en plus du danger cancérigène du plomb. Aussi analyseront-ils très étroitement le plomb et ses réglementations actuelles. L'Organisation internationale de recherche pour le plomb et le zinc (ILZRO), qui est financée par l'industrie, a mis sur pied un programme de recherche de 2,7 millions de dollars afin de répondre à certaines questions fondamentales concernant l'effet cancérigène possible du plomb sur l'être humain. L'industrie compte financer elle-même environ la moitié du programme et par ailleurs, l'ILZRO sollicite présentement la participation financière de plusieurs gouvernements, y compris ceux des pays des CE, du Canada et des États-Unis.

#### Santé et sécurité en milieu de travail

En décembre 1987, la CCE a proposé une directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes en milieu de travail (Com 87/641, JO C 34 du 8 février 1988). Cette proposition met l'accent sur les substances déjà classifiées comme étant cancérigènes (au niveau des CE) et sur les processus industriels jugés cancérigènes par le CIRC. La Commission mentionne à ce sujet l'affinage du nickel à l'égard duquel les oxydes et les sulfures de nickel font l'objet de préoccupations immédiates.

#### Prévention contre la pollution de l'air et de l'eau

La Directive 84/360 du 28 juin 1984 sur la lutte contre la pollution de l'air due aux installations industrielles (JO L 188 du 16 juillet 1984) établit des mesures et des procédures pour prévenir et réduire la pollution de l'air, entre autres, dans les usines de production et de traitement des métaux. Elle donne aussi la liste des métaux lourds et de leurs composés qui sont parmi les principales substances polluantes.

En ce qui concerne le cadmium, la Commission va de l'avant avec deux nouvelles propositions sur la prévention de la pollution de l'air provenant des usines municipales (nouvelles et anciennes) d'incinération de déchets (JO C 75 du 23 mars 1988). Pour les nouvelles installations, les émissions de cadmium et de mercure devront être inférieures à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>, alors que le Parlement européen semble proposer une autre réduction allant jusqu'à 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles et existantes. Au sujet du cadmium en tant que polluant de l'eau, les CE se concentreront sur la mise en application des directives existantes (soit la Directive 85/513 du 26 septembre 1985 ou les valeurs limites et objectifs de qualité pour les rejets de cadmium).

En plus du programme du cadmium et des 20 directives existantes à ce sujet, d'autres initiatives européennes qui touchent le cadmium tiendront compte des résultats des deux analyses que la Commission a décidé d'entreprendre en décembre 1988: une analyse de la question de la toxicité et de l'écotoxicité du cadmium pour l'homme et l'environnement ainsi que les sources de contamination humaine et écologique par le cadmium.